

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.532 du 7 février 2003

A. 94.770/XI-10.290

En cause : **DEROME** Anne,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté Française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2000 par Anne DEROME qui demande l'annulation :

- " - de la délibération, en date du 27 juin 2000, du jury d'examen de la troisième année de régentat, section littéraire de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique "Les Rivageois" de la Haute Ecole de la Communauté française "Charlemagne" au terme de laquelle la requérante est refusée;
- de la décision du jury restreint, en date du 4 juillet 2000, de rejeter le recours introduit par Madame DEROME et de maintenir la décision du jury d'examen du 27 juin 2000";

Vu l'arrêt n° 93.323 du 16 février 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me JASPAR loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 1999-2000, la requérante était inscrite en 3ème année de régentat section littéraire à l'Institut "Les Rivageois" de la Haute Ecole de la Communauté française Charlemagne; qu'elle a, dans différents établissements scolaires, effectué plusieurs stages, conformément au programme scolaire; que le 27 juin 2000, le jury de troisième année a déclaré la requérante en échec pour les motifs suivants :

"a.2.TFE, Stages, Travaux pratiques

Nom et prénom	Raison(s) impérative(s) d'organisation	Motif
Derome Anne	impossibilité d'effectuer des stages pendant les vacances	échec dans les deux disciplines d'enseignement (moyenne insuf. échec en français)"

qu'il s'agit du premier acte attaqué; que la requérante a introduit un recours sur la base des articles 25 à 27 de l'arrêté du 2 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française; que le jury restreint réuni le 4 juillet 2000 a décidé le rejet de la réclamation de la requérante; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Suite à la plainte introduite par Melle Anne DEROME, étudiante de 3ème année de la section normale secondaire - français - histoire - et après analyse, nous considérons qu'il n'y a pas eu d'irrégularité dans le déroulement des épreuves. De ce fait, la décision du jury d'examen est maintenue, à savoir :

Refus de l'étudiante pour notes insuffisantes pour les stages d'enseignement sans remédiation possible durant les vacances (article 6, § 4, 3° de l'A.G.C.F. du 02.07.96).(...)"

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 27, 41 et 42 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, des articles 5 à 8 et 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription, portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, des dispositions 1.2, 3.1 à 3.7 du règlement des examens de la Haute Ecole Charlemagne, des dispositions 4.1.1.1. à 4.1.2.2. de la convention de stage, de l'erreur dans les motifs, de l'absence de motif pertinent et adéquat, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 (lire 29) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de confiance légitime et du principe patere legem quam ipse fecisti; qu'après avoir affirmé, dans une première branche, que c'est l'échec dans les stages qui entraîne son refus, la requérante se réfère à la convention de stage; qu'à partir de ces dispositions, elle commente les notes de synthèse qui ont été attribuées à chaque stage en appliquant des principes d'évaluation déduits des règles de

conversion des appréciations (par exemple B=14 et S+=13) et des règles de calcul de la note de synthèse; que partant de ces principes, la requérante rectifie les points attribués sur la feuille de synthèse; qu'à partir de ces corrections, la requérante conclut à une moyenne de 10,3/20 au lieu de 9/20 en français et à une moyenne de 11,3/20 en histoire au lieu de 9,5/20; qu'elle en déduit que le jury d'examen et le jury restreint se sont fondés sur des éléments erronés dans la transcription des appréciations des stages et ont pris en considération des notes qui n'étaient justifiées par aucun rapport et qu'en procédant aux corrections qu'elle réclame, tous les stages, et partant leur moyenne, dépassent 50 p.c., ce qui implique, selon le règlement, le report de ces stages en seconde session;

Considérant que la partie adverse répond que loin de ne procéder qu'à une simple addition de points ou des appréciations récoltées au cours de l'année, le jury d'examen dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'établissement de ces notes de stage; qu'elle appuie cette conclusion sur la disposition du règlement des examens qui énonce que "le jury peut refuser tout étudiant qui (...) c) a obtenu une note inférieure à 50 p.c. pour des activités de stage, de travaux pratiques, un travail de fin d'études ou un mémoire qui pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examen, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation (...)" ; qu'en l'espèce, la partie adverse fait observer que la requérante a été refusée parce qu'elle avait obtenu des notes inférieures à 50 p.c. pour ses activités de stage en français et en histoire qui pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examen, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et qu'elle a en outre échoué dans le cours de français où elle a obtenu une note inférieure à 50 p.c.; que la partie adverse n'admet pas la contestation par la requérante des notes globales attribuées pour les stages et soutient que pour établir sa propre cotation, la requérante, loin de se livrer à une simple correction arithmétique des calculs opérés, en arrive à substituer son appréciation à celle des maîtres de stage et de ses professeurs, en postulant que telle ou telle note a été attribuée sur la base de telles ou telles fiches d'analyse ou de telle ou telle leçon, sans avoir égard à l'appréciation sur l'ensemble du stage, encore qu'une mention faible ou insuffisante corresponde nécessairement à une note précise alors même que ces mentions correspondent à des fourchettes de notes;

Considérant que la requérante réplique que le jury d'examen est, d'une part, tenu par une compétence liée en ce qui concerne la réussite des étudiants qui obtiennent 50 p.c. des points attribués à chaque examen et 60 p.c. en moyenne et, d'autre part, dispose d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la réussite ou l'ajournement des

autres étudiants (à savoir des étudiants qui ne répondent pas cumulativement aux deux critères de réussite : réussite de chaque branche et moyenne de 60 p.c.); qu'elle souligne que cette compétence du jury d'examen et le pouvoir d'appréciation qui lui revient (à savoir de faire réussir un étudiant qui n'a pas obtenu 50 p.c. dans une des matières ou qui n'a pas une moyenne de 60 p.c.) doit encore se fonder sur des éléments exacts, en particulier sur la base de notes attribuées à l'étudiant pendant les stages ou aux examens; qu'elle rappelle que le jury a statué sur la base d'une feuille de synthèse des résultats de stage qui procédait à la conversion des évaluations en lettres en évaluations chiffrées et que cette conversion contient des erreurs qui ont des incidences directes sur les notes attribuées en français (9 sur 20) et en histoire (9,5 sur 20) qui, si l'on prend en compte l'ensemble des corrections, deviennent 10,75 sur 20 et 12,25 sur 20;

Considérant que les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription, portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne confèrent pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte; qu'il n'y a donc lieu d'avoir égard qu'à cette seule décision;

Considérant que les résultats des stages de la requérante ont été repris dans le tableau synthétique suivant mis à la disposition du jury :

	Maître de stage	Spécialiste	Psycho-pédagogue	Synthèse
<u>Stage 1</u> Français (Verviers)	Mme Grand-fils 13 M Brasseur 14	W(ilmet) 13	8,5	11

Histoire ou morale	Mme Grand-fils 13 M Brasseur 14	11		11,5
Stage ens. spécial (Verviers)	M. Thielens 16 M. Thielens 16	W(ilmet) 11 M(onjoie) 15	11	12 15
<u>Stage 2</u> Français (Welken-raedt)	Mme Dorval S.F.	J(aminon) 9 et 8 W(ilmet) 8 et 12,5	10	9,5
Histoire ou morale	Mme Colyn 12	7 10		9
<u>Stage 3</u> Français	Mme Lahaye 8	W(ilmet) 12, S+ J(aminon) 7,5 prép 3/10	N.E. 9	8,5
Histoire ou morale	Mme Bosmans 8 Mme Dohogne 8,5	M(onjoie) B, 10 Préfet 6		9,5
Synthèse année Français				9
Histoire ou morale				9,5

Considérant que les notes critiquées par la requérante concernent les stages 2 et 3 et figurent en caractère gras sur le tableau repris ci-dessus;

Considérant que la convention de stage S.N.S. porte en son point 4.1.1.1. ce qui suit :

" 4.1.1.1. Attribution des notes pour chaque activité didactique et pour chaque stage

Chaque fiche d'analyse comporte une appréciation ou une note chiffrée.

- * Insuffisance : 8 et moins sur 20
- * Faiblesse : 9 sur 20
- * Satisfaisant : 11-13 sur 20
- * Bien : 14 sur 20
- * Très bien : 16 et + sur 20";

que comme le soutient par ailleurs la requérante, les appréciations intermédiaires utilisées dans le tableau synthétique peuvent être converties de la manière suivante :

S.F. (Satisfaisant-faiblesse)	10 sur 20
S(atisfaisant)+	13 sur 20;

Considérant, en ce qui concerne le "stage 2", que la première note (8) attribuée par le professeur Wilmet ne résulte pas des fiches d'analyse jointes à la requête, aucune note ou appréciation ne figurant sur cette fiche; que quant à la deuxième note qu'il attribue (12,5), elle procède d'une mauvaise transposition de l'appréciation (satisfaisant +) portée sur la fiche d'analyse (12,5 au lieu de 13); qu'il en est de même de la première note "histoire et morale" (7) qui procède d'une mauvaise transposition de l'appréciation (faible) portée sur la fiche d'analyse (7 au lieu de 9) et de la deuxième note (10 au lieu de 11); qu'il en est encore de même de la première note 7 attribuée par le professeur Jaminon, dans le cadre du "stage 3", alors que la fiche d'analyse indique la mention "faible" correspondant à une note de 9/20 et de la note de 9/20 attribuée par le psychopédagogue, alors que la fiche d'analyse indique la mention "satisfaisant faible" correspondant à une note de 10/20; que la note "prep. 3/10" ne correspond d'autre part à aucune leçon, ni à aucune des hypothèses prévues par le règlement des études ou par la convention de stage; que deux notes du tableau synthétique doivent encore être modifiées étant la note "histoire et morale" attribuée par le professeur Bosmans (8/20) correspondant à l'appréciation "faible" (9/20) et de la note (10/20) attribuée par le professeur Monjoie correspondant à l'appréciation "B" (bien = 14/20);

Considérant qu'il ressort de ces éléments que les modes de calcul prévus par la convention de stage n'ont pas été correctement appliqués, alors que ces dispositions sont, à tout le moins, des règles de conduite par lesquelles le jury s'oblige à justifier spécialement les raisons pour lesquelles il s'en écarterait; que les nombreuses erreurs de transposition, dans le tableau récapitulatif soumis aux membres du jury, des appréciations données à la requérante tout au long de l'année scolaire, ont nécessairement eu une influence sur l'appréciation du jury d'examen; qu'il en est d'autant plus ainsi que les notes de synthèse de 9/20 en français et de 9,5/20 en histoire qui se déduisent de ce tableau

constituaient un élément déterminant de la décision de refus, dans la mesure où il s'agit de résultats de stages inférieurs à 50 p.c. et qui ne pouvaient dès lors pas donner lieu à remédiation; que le moyen, dans sa première branche, est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, celles-ci ne pouvant, si elles étaient fondées, conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération, du 27 juin 2000, par laquelle le jury d'examen de la troisième année de régentat, section littéraire de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique "Les Rivageois" de la Haute Ecole de la Communauté française "Charlemagne" refuse Anne DEROME.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.